

Motion de Nicolas Pellet au nom de la COFIN pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la Commune de Gland

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Lors des dernières délibérations autour de certains préavis, les membres de la Commission des finances ont été surpris par les fluctuations autour des montants qui étaient alloués à certains projets et dont le financement était assuré par le pourcent culturel. Quelquefois, certains membres ont eu un sentiment d'inadéquation ou d'utilisation inappropriée de ce mécanisme de soutien culturel. En effet, la notion de pourcent culturel est revenue à plusieurs reprises lors de demandes de crédit d'investissement, sans que cette notion soit clairement définie. Il en résulte de grandes différences concernant les taux appliqués, les montants alloués ainsi que le cadre d'application de cette notion. Pour résumer, on ne sait plus vraiment pour quel type de travaux, pour quel montant et dans quel contexte, la notion de pourcent culturel s'applique.

Par exemple, pour le préavis no 81 du mois d'octobre 2020¹ (réaménagement du Vieux-Bourg), un montant de CHF 150'000.- sur un total (hors taxe) de CHF 15'535'000.- était inclus au titre de pourcentage culturel, ce qui représente 0.97% du montant global. Concernant le préavis no 79 de septembre 2020² (requalification du Chemin de la Crétaux), un montant de CHF 85'000.- sur un total (hors taxe) de CHF 2'130'000.- était présenté dans le budget comme pourcentage culturel, soit 3.99%. Pour le plus récent préavis no 20 de mai 2022³ (réaménagement du Vieux-Bourg), il s'agissait d'un montant de CHF 500'000.- sur un total (hors taxe) de CHF 14'817'850.-, soit 3.37%. Et pour le préavis no 63 (éclairage public) de mois de juin de cette année⁴, le pourcent culturel inclus se chiffrait à CHF 200'000.- sur un montant global (hors taxe) de CHF 2'557'000.-, donc 7.82% du total demandé.

Il apparaît alors qu'aucune base règlementaire ne définit ce qu'entoure le pourcentage culturel au sein de notre Commune. Cette pratique, nimbée de flou artistique, paraît clairement obscure et il a semblé pertinent et légitime à tous les membres de la Commission des finances de combler cette lacune. Le contraste est saisissant et dans le cadre du préavis précédemment cité, un montant, représentant tout de même presque 8% du montant global du crédit d'investissement demandé, a été accepté par le Conseil sous l'étiquette de pourcentage culturel. Concrètement, il s'agissait d'un montant destiné aux décorations de Noël et à leur mise au goût du jour. Sur ce point, c'est-à-dire l'occasion présentée d'améliorer les possibilités d'illuminer les fêtes de fin d'année à Gland, après plusieurs Noël très sobres et peut-être un peu moins teintés d'esprit festif, la Commission n'a rien trouvé à redire. En revanche, l'utilisation de cette notion dans ce contexte a soulevé plusieurs questions.

¹ [2020-10-08-preavis_81-reamenagement-Vieux-Bourg.pdf \(gland.ch\)](#)

² [Preavis no 79 - requalification-Crettaux.pdf \(gland.ch\)](#)

³ [2022-05-05-preavis20-reamenagement-Vieux-Bourg-VDEF-corrections.pdf \(gland.ch\)](#)

⁴ [PREAVIS 63 ASSAINISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC.pdf \(gland.ch\)](#)

La notion de pourcentage culturel doit-elle s'appliquer à chaque fois qu'il y a des travaux d'une certaine importance ? Sur quels critères établir cette importance ? Dès qu'il y a des travaux de maçonnerie ou de génie civil ? Est-ce que la réfection des trottoirs justifie cette application ? Ou alors, est-ce le lien avec l'éclairage public, même s'il s'agit d'un autre type de travaux, qui justifie l'application de cette notion dans ce cas ? Et le pourcentage ? 8%, c'est trop ? Qu'est-ce qui est cohérent ? Un montant fixe ne serait-il pas plus approprié, si on limite le cadre de son application pour certains types de préavis qui remplissent des critères précis ? Comment cela se passe-t-il dans d'autres Communes et quelles sont les pratiques ?

Au-delà de toutes ces questions, il est vrai que la question de l'art est toujours délicate, c'est une question d'interprétation et de sensibilité. Cependant, les questions qui touchent les finances publiques sont aussi délicates, et c'est rarement une question d'interprétation mais souvent une question de sensibilité. Un règlement concernant l'application du pourcentage culturel permettrait de garantir sa durabilité et de l'ancrer dans des pratiques mieux définies. La Commission des finances, dans son ensemble, souhaiterait, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres communes et au niveau de canton, qu'un règlement puisse définir le cadre ainsi que les limites de l'application de cette notion, et fait les suggestions suivantes au sujet de son contenu :

- les conditions et les types de travaux pour lesquels un préavis peut inclure un pourcentage (ou centime) culturel devraient être clairement délimités ;
- le montant du pourcentage (ou centime) devrait être calculé sur une base claire et comporter un pourcentage (ou centime) fixe ;
- le montant du pourcentage (ou centime) culturel alloué ne devrait pas dépasser un certain montant plafonné par préavis ;
- la procédure de choix du lauréat devrait être spécifiée.

Afin de combler cette lacune réglementaire, l'ensemble des membres de la Commission des finances avec cette motion et en vertu de l'article 71 let. b du Règlement du conseil communal, invite respectueusement la Municipalité à bien vouloir nous présenter un règlement clair et concis concernant l'intervention artistique sur les lieux publics ainsi que les bâtiments et ouvrages communaux. Ce règlement couvrirait les aspects relatifs aux champs d'application, ainsi que les principes d'allocation de montants, au titre de pourcentage (ou centime) culturel, dans le cadre de préavis.

En remerciant d'ores-et-déjà toutes et tous pour la réception de cette motion, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, l'assurance de nos considérations les plus respectueuses.

Au nom de la Commission des finances de la Ville de Gland

Nicolas Pellet

